

JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

« Le développement en Afrique subsaharienne francophone.
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de
la Théorie de la justice »

" sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi
et Jean-Luc Dubois "

N° 20 (1), JANUARY - JUNE 2023



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

N° 20 (1), January - June 2023.

Special Edition

« **Le développement en Afrique subsaharienne francophone.**
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de la
Théorie de la justice »

“ sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi et Jean-Luc Dubois”



Journal Ethics, Economics & Common Goods, Vol..20, No. 1 January-June 2023 biannual publication edited by the Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla A. C, calle 21 sur 1103, Col. Santiago, C.P 72410, Puebla, Puebla. Tel. (222) 2299400, <https://ethics-and-economics.com/> jeecg@upaep.mx. Editors: María Teresa Herrera Rendón-Nebel and Sara Balestri. Exclusive use rights reserved No. 04-2022-071213543400-102, ISSN 2954 - 4254, both granted by the Instituto Nacional del Derecho de Autor. Technical responsible: Berenice Hernández Hernández, Dulce Maria Vera Mendel, Lizeth Medina Gómez y Verónica Chávez Torres

ISSN: 2954-4254

ESSENTIAL IDENTIFICATION

Title: Journal Ethics, Economics and Common Goods

Frequency: Bi-annual

Dissemination: International

ISSN online: 2954 - 4254

Place of edition: Mexico

Year founded: 2003

DIRECTORY

Editors

María Teresa Herrera Rendón Nebel
Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Facultad de Contaduría y Finanzas

Sara Balestri

Università Cattolica del Sacro Cuore. *Italia*

Design

Lizeth Medina Gómez

EDITORIAL BOARD

Jérôme Ballet. Université de Bordeaux.

France

Sashi Montial. Université of Dehli. *India*

Mathias Nebel. Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Patrizio Piraino. University of Notre Dame.
United States of America

GENERAL INFORMATION

The Journal Ethics, Economics and Common Goods aims to be a space for debate and discussion on issues of social and economic ethics. Topics and issues range from theory to practical ethical questions affecting our contemporary societies. The journal is especially, but not exclusively, concerned with the relationship between ethics, economics and the different aspects of common goods perspective in social ethics.

Social and economic ethics is a rapidly changing field. The systems of thought and ideologies inherited from the 20th century seem to be exhausted and prove incapable of responding to the challenges posed by, among others, artificial intelligence, the transformation of labor and capital, the financialization of the economy, the stagnation of middle-class wages, and the growing ideological polarization of our societies.

The Journal Ethics, Economics and the Common Goods promotes contributions to scientific debates that combine high academic rigor with originality of thought. In the face of the return of ideologies and the rise of moral neopharisaisms in the Anglo-Saxon world, the journal aims to be a space for rational, free, serious and open dialogue. All articles in the journal undergo a process of double anonymous peer review. In addition, it guarantees authors a rapid review of the articles submitted to it. It is an electronic journal that publishes its articles under a creative commons license and is therefore open access.

Research articles, research reports, essays and responses are double-blind refereed. The journal is bi-annual and publishes two issues per year, in July and December. At least one of these two issues is thematic. The journal is pleased to publish articles in French, English and Spanish.

SCIENTIFIC BOARD

Alain Anquetil. ESSCA. France
Alejandra Boni. Universitat Politècnica de València. España
Andrew Crabtree. Copenhagen Business School. Denmark
Byaruhanga Rukooko Archangel. Makerere University. Uganda
Clemens Sedmak. University of Notre Dame. United States of America
David Robichaud. Université d'Ottawa. Canada
Demuijnck Geert. EDHEC Business School. France
Des Gasper. International Institute of Social Studies. Netherlands
Flavio Commin. IQS School of Management. España
François- Régis Mahieu. Fonds pour la recherche en éthique économique. France
Felipe Adrián Vásquez Gálvez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Javier María Iguíñiz Echevarría. Universidad Pontificia de Lima. Perú
Jay Drydyk. Carleton University. Canada
Jean Marcel Koffi. Université de Bouaké. Côte d'Ivoire
Jean-Luc Dubois. Institute de recherche sur le Développement. France
John Francis Díaz. Chung Yuan Christian University. Taiwan
Luigino Bruni. Università Lumen y Sophia. Italia
Mahefasoa Randrianalijaona. Université d'Antananarivo. Madagascar
Marianne Camerer. University of Capetown. South Africa
Mario Biggeri. Università di Firenze. Italia
Mario Maggioni. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Mario Solis. Universidad de Costa Rica. Costa Rica
Michel Dion. Université de Sherbrooke. Canada
Mladjo Ivanovic. Northern Michigan University. United States of America
Óscar Garza Vázquez. Universidad de las Américas Puebla. México
Óscar Ibáñez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Patrick Riordan. University of Oxford. United Kingdom
Pawel Dembinski. Université de Fribourg. Switzerland
Pedro Flores Crespo. Universidad Autónoma de Querétaro. México
Rebecca Gutwald. Ludwig-Maximilians Universität. Deutschland
Sandra Regina Martini. Universidade Ritter. Brasil
Simona Beretta. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Stacy Kosko. University of Maryland. United States of America
Steve Viner. Middlebury College. United States of America
Volkert Jürgen. Hochschule Pforzheim. Deutschland

INDEX

ARTICLES

- p. 10 **Première axe. Introduction générale à l'héritage de John Rawls**
- p. 10 Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?
Jean Marcel Koffi, Alida Chiaba Nado et Jean-Luc Dubois.
- p. 25 Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.
Ernest Mbonda et Rima Hawi.
- p.49 **Deuxième axe. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.**
- p. 49 50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire?
Jean Marcel Koffi
- p. 74 Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore.
Ndickou Gaye et Alioune Kane
- p. 97 La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar.
Anastasié Mendy, Pierre Morand, Jean-Louis Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta
- p. 127 Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls.
Sébastien Ateba Mintolo
- p.142 **Troisième axe. Inégalité de genre et vulnérabilité**
- p. 142 Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire).
Alida Chiaba Nado



ARTICLES

Axes thématiques I. Introduction générale à l'héritage de John Rawls

Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?

Jean Marcel Koffi. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Centre Ivoirien de Recherche Economiques et Sociales (CIRES) - Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Université Alassane Ouattara (UAO), Côte d'Ivoire

Alida Chiaba Nado. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Institut d'ethnosociologie, Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Côte d'Ivoire

Jean-Luc Dubois. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay.

Résumé

Cet article est une introduction à ce numéro spécial de la revue « Ethique Economique et Biens Communs », consacré aux héritages et aux usages de la théorie de la justice comme équité de John Rawls, cinquante ans après sa publication. Il retrace des formes d'héritage en les situant dans des usages singuliers en matière d'environnement et de genre dans différents contextes nationaux en Afrique subsaharienne francophone. Il les organise en trois catégories de dix faits d'héritage. Cela donne une grille analytique de lecture de situations particulières de soutenabilité du développement en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun. Ce faisant, la justice comme égalité des capacités de A. Sen, devient la perspective analytique la plus proche des réalités sociales vécues; au-delà de l'approche normative de J. Rawls.

Mots-clés: capacités, contractualisme, équité, justice distributive, justice procédurale, raison pratique, théorie de la justice

Abstract

This article is an introduction to a special issue of the journal “Ethique Economique et Biens Communs” dedicated to the legacies and uses of John Rawls’ theory of justice as fairness, fifty years after its publication. It explores various forms of inheritance by examining their unique applications in the domains of environment and gender in different Francophone Sub-Saharan African contexts. These legacies are organized into three categories comprising ten instances of inheritance. This framework provides an analytical lens for understanding specific situations of sustainable development in Côte d'Ivoire, Senegal, and Cameroon. In doing so, Amartya Sen’s capability approach to justice as equality becomes the closest analytical perspective to the lived social realities, going beyond John Rawls’ normative approach.

Keywords: capabilities, contractualism, equity, distributive justice, procedural justice practical reason, theory of justice.

JEL D63, P26, Q28

Introduction

La philosophie politique et morale des cinquante dernières années a été marquée par la publication en 1971 du retentissant, et désormais célèbre, ouvrage de John Rawls (1921 – 2002) intitulé « A Theory of Justice ». Cette œuvre est centrée sur le questionnement éthique traditionnelle mais fondamental de la philosophie politique, à savoir: « Qu'est-ce qu'une société juste ? ». Ce faisant, elle s'inscrit aussi dans le sillage aristotélicien qui interroge le « vivre ensemble » dans toute société civilisée, c'est-à-dire qui soit tout à la fois libre, juste et démocratique. Dans le cadre d'une telle entreprise intellectuelle, l'œuvre se propose de bâtir, en suivant une logique procédurale, et distributive, une représentation de ce que pourrait être une société « juste » ; allant, de ce fait, au-delà de la démarche proposée par les utilitaristes depuis la fin du 18ème siècle. La logique procédurale sur laquelle s'appuie J. Rawls porte sur une justice qui vient avant tout des structures de base de la société, notamment les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales. Pour lui, la justice est la première des vertus que promeuvent les institutions sociales. Cela implique cependant qu'elle soit pensée dans une perspective de cohésion sociale

L'ouvrage a interpellé bien des personnes et a suscité les réactions de penseurs contemporains majeurs. Notamment d'éminents économistes - tous honorés d'un Prix Nobel (PN) pour leurs travaux - ainsi : Kenneth Arrow (PN 1972), Friedrich Von Hayek (PN 1974), John Harsanyi (PN 1994) et Amartya Sen (PN 1998). Se sentant très tôt concernés, ils ont rapidement réagi aux concepts économiques mobilisés par J. Rawls (Hawi 2019, 2016, 2015 ; Leclerc 2009).

D'autant que, se référant à l'histoire de la pensée économique, J. Rawls a porté un regard critique sur la doctrine utilitariste conceptualisée par Jeremy Bentham (1748-1832), et reprise ou révisée par John Stuart Mill (1806-1873) et Henry Sidgwick (1838-1900). De plus, l'ouvrage n'a pas laissé indifférent certains philosophes de renom tels que l'allemand Jürgen Habermas (1999) et l'américaine Martha Nussbaum (1986, 2000, 2006)¹.

Si bien que, jusqu'à aujourd'hui, l'ouvrage n'a cessé d'alimenter nombre de débats pluridisciplinaires en matière de justice sociale. Ceci soulève maintenant la question de l'héritage de « La Théorie de la Justice » cinquante ans après sa date de parution. On peut distinguer dix faits d'héritage marquants (H₁, ... H₁₀), que l'on peut regrouper en trois catégories (C₁, C₂, C₃): les héritages d'ordre épistémologiques et conceptuels (C₁),

¹ Pour obtenir une démocratie plus achevée, M. Nussbaum (1986, 2000, 2006) s'inscrit dans une perspective rawlsienne de besoin de correction du libéralisme politique. Elle soutient cependant, que lutter contre toutes les

les héritages en termes de réforme égalitariste et d'intervention de l'État (C₂), et les héritages structurant la soutenabilité du développement (C₃). Ce questionnement est d'autant plus important que cette approche théorique de la justice est enseignée dans de nombreuses universités, dans les pays développés comme en développement, y compris en Afrique subsaharienne francophone. Cependant, ce n'est que sur le tard que les penseurs africains s'en sont préoccupés. Et cela interroge sur la façon dont la « justice sociale » est abordée dans la formulation des politiques publiques et la mise en œuvre de projets de développement soutenable en Afrique subsaharienne francophone.

Cette mise en perspective nous a incités à consacrer un numéro spécial de la Revue Ethique Economique et Biens Communs à la valorisation scientifique des sessions du colloque International Rawls 2021 (France)², portant sur « Rawls et l'environnement en Afrique » et sur « Inégalité de genre, vulnérabilité et protection sociale ».

En effet, au-delà des débats et controverses propres à la théorie de la justice, l'objectif de ce numéro est de repérer les « faits d'héritage » et d'analyser les « usages » qui en ont résulté sur la base d'expériences de développement soutenable en Afrique subsaharienne francophone. Les auteurs qui contribuent à ce numéro spécial présentent et analysent des réalités situationnelles observées tout en faisant référence aux formes d'héritage conceptuelles et analytiques léguées par J. Rawls.

Ce numéro spécial est composé de quatre parties. Il commence par faire un état de chacune des catégories d'héritage issues de la théorie de la justice de J. Rawls (ce qui correspond aux trois premières parties 1, 2 et 3). La quatrième partie présente en guise d'usages, sept exemples traitant des questions environnementales et d'inégalités de genre, dans différents pays (Côte d'Ivoire, Sénégal et Cameroun).

1. Les héritages épistémologiques et conceptuels de J. Rawls (C1)

1.1. Le contractualisme rawlsien (H1)

J. Rawls s'oppose aux utilitaristes, pour lesquels seule la liberté de poursuivre un intérêt personnel donne du sens à la justice sociale. Il conçoit plutôt la justice d'une manière procédurale et distributive. Pour rendre cela possible, il construit une démarche épistémologique propre, selon laquelle les principes de justice qui organisent la société doivent être à la fois généraux et universels.

Il s'inscrit ainsi dans le contractualisme social de John Locke (1632-1704), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), et Emmanuel Kant (1724-1804), en se fondant sur le consensus des membres de la société afin de pouvoir dépasser les conflits d'intérêts. Sa conception de « la justice comme équité

» se fonde ainsi sur la contractualisation, en se référant à une position originelle obtenue sous voile d'ignorance. Ce contractualisme s'appuie sur l'identification rationnelle de principes de justice, émanant d'un accord unanime entre des individus libres et rationnels, placés dans une situation initiale d'égalité de chance d'accès à toutes les positions sociales possibles.

Le « voile d'ignorance » devient ainsi un artifice éthique qui permet de garantir les conditions d'une impartialité dans le choix des principes de justice qui doivent organiser la société. Ce n'est que dans ce cas, que ces principes peuvent organiser de manière juste la répartition des droits et des devoirs entre tous les membres de la société. Le choix de principes collectifs peut ainsi valablement reposer sur la raison, perçue comme sens a priori de la justice. Cela suppose que ceux-ci ne s'appliquent pas uniquement en faveur des uns et au détriment des autres, mais qu'ils soient applicables à tous.

Or, ceci ne peut se faire que dans la contractualisation, conçue comme un lieu de consentement mutuel et de légitimité décisionnelle. Ce n'est que dans un tel cadre, de position originelle sous voile d'ignorance, que peut jaillir l'universalité d'un principe de justice équitable.

1.2 Les biens premiers rawlsiens et leur principe de répartition (H2)

Contrairement aux utilitaristes, J. Rawls interprète les besoins selon une liste de biens premiers, qui représentent ce que toute personne est sensée désirer dignement et principalement (c'est-à-dire au-delà de tout autre bien), dans le but de réaliser rationnellement un projet de vie. Ces biens premiers peuvent être naturels (santé, talents) ou sociaux s'ils sont procurés par les institutions. Dans ce cas, ils se répartissent en trois catégories correspondant aux trois principes de justice de J. Rawls.

Il y a tout d'abord les libertés de base (liberté de pensée et de conscience, liberté d'expression et de réunion, droit de vote et d'éligibilité, etc.).

Il y a ensuite les chances d'accès à toutes les positions sociales possibles. Il y a enfin les avantages socio-économiques qui sont liés à toutes ces positions sociales (revenus, richesse, pouvoir et prérogatives, bases sociales du respect de soi).

Les biens premiers sociaux peuvent ainsi permettre d'accroître la liberté positive d'une personne (Berlin 1969), afin de lui donner la possibilité d'agir de manière autonome et indépendante, en étant maître de soi dans la réalisation de son propre potentiel. Ils servent aussi de ressources pour la réalisation des devoirs positifs tels que, mener une action bonne non seulement pour soi-même mais aussi pour la société en agissant de manière juste et rationnelle, de sorte à respecter les droits légitimes des

autres (ex : exercer son droit de vote, sa liberté d'expression et de réunion).

Ces présupposés sont au cœur de l'architecture des trois principes structurants de la justice de J. Rawls.

1.3 Les principes structurants de la justice sociale (H3)

Ces trois principes sont établis selon un ordre lexical, ce qui donne une hiérarchisation bien précise.

Le premier principe exprime l'égale liberté pour tous, dans sa forme la plus étendue et constitutionnellement garantie par l'État de droit.

Il s'agit de considérer l'ensemble des « droits-libertés » inaliénables et non substituables, de pleine jouissance, sans entrave, accessible par chaque membre de la société (liberté de pensée et de conscience, liberté d'expression et de réunion, droit de vote et d'éligibilité, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire).

Le deuxième principe est celui de l'égalité des chances pour tous les membres de la société quelle que soit leur origine sociale. Cela se traduit par une égalité d'opportunités d'accès à toutes les positions ou fonctions sociales, et aux privilèges qui s'y rattachent (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, bases du respect de soi, loisir, etc.).

Le troisième principe dit « de différence », stipule que les inégalités économiques et sociales ne sont justes que si elles sont à l'avantage des membres de la société les plus défavorisés en biens premiers, de manière à leur permettre de réaliser leurs projets de vie rationnellement imaginés. Dans la perspective procédurale et distributive de J. Rawls, toute société doit non seulement être ordonnée, mais aussi être juste, car fondée sur une juste répartition des biens premiers. Les hasards de la nature ne doivent donc pas être les déterminants de la dotation, avantageuse ou pas, de chacun en biens premiers.

1.4 Les fondements du libéralisme politique (H4)

Cet héritage de J. Rawls repose sur deux arguments. L'un est relatif à la priorité du juste sur le bien. L'autre concerne la priorité que J. Rawls accorde au moi sur ses fins, puisqu'il considère que seul l'intérêt personnel compte. Dans sa construction épistémologique, l'identité du moi est plutôt déterminée par les lois, ce qui réduit l'influence de l'environnement communautaire général sur les droits individuels. Philosophe libéral, J. Rawls défend prioritairement l'individu face à la société, en ne faisant prévaloir que ses droits individuels. Les communautariens récusent cette conception libérale

qui ne repose que sur des comportements individuels uniquement organisés par des lois, en fustigeant l'exagération conceptuelle de la priorité accordée à ces droits individuels non-négociables. Ils relèvent ce faisant, une absence de considération d'autres vertus propres à une communauté morale et politique, tels que la solidarité, la fraternité et l'altruisme (Iroegbu 1991). En mettant l'accent sur la dimension communautaire, en partie constitutive de l'individu, ils préfèrent la priorité du bien sur le juste ; contestant ainsi formellement la primauté que J. Rawls confère à la justice (Sandel 1982 ; MacIntyre 1984).

En opposition, J. Rawls soutient déontologiquement la priorité du juste sur le bien en se démarquant de toute approche téléologique, dont l'utilitarisme. Pour lui, toute théorie de la justice doit être critique par rapport à la société, sans dépendre ni de faits contingents, ni historiques et culturels (Iroegbu 1991). Les droits individuels ne peuvent nullement faire l'objet de compromission politique, économique et sociale, même pas sous le prétexte du bien-être de la société. Ainsi, le juste ne peut être déterminé par le bien utilitariste, qui se focalise sur la satisfaction des désirs issus des préférences individuelles ; il délimite plutôt celui-ci. C'est en ce sens que, dans une motivation kantienne de l'agir moral, le juste lui apparaît prioritaire sur le bien dans une logique procédurale.

Par ailleurs, Sandel (1982) est très critique de la conception rawlsienne de l'identité du moi qui, pour lui, s'avère être en partie déterminée par l'environnement général. En effet, la vision rawlsienne de la priorité du moi sur ses fins est rejetée par les communautariens, pour qui cela revient à considérer qu'une personne est préalablement constituée indépendamment des influences de la société. Pour Rawls (1987), il ne s'agit pas de nier dans l'absolu ces influences naturelles et personnelles. Il s'agit plutôt d'un postulat épistémologique propre à son anthropologie morale, pour bâtir sa théorie de la justice sur un fond de voile d'ignorance dans la position originelle. La position originelle traduit donc une abstraction qui permet un accord hypothétique mais certainement pas historique (Iroegbu 1991 ; Sandel 1982).

2. Le réformisme égalitariste et l'intervention de l'État (C2)

2.1 Une pensée innovante sur la justice dans un contexte libéral (H5)

J. Rawls est très critique du caractère non sacrificiel du principe utilitariste social. La justice utilitariste, qui se traduit par le critère de maximisation du bien-être général, ne conçoit pas a priori de politique de redistribution. De ce fait, l'utilitarisme n'adopterait une telle politique, si nécessaire, que pour un impact positif sur le bonheur général, même si les inégalités sont croissantes.

Ainsi, ce principe ne s'embarrassant guère de la justice comme équité, J. Rawls en récusait l'équilibre-optimum rationnel [E(Utilitariste)] qui

repose exclusivement sur les préférences des individus. Il introduisit alors une façon innovante de penser la justice sociale, en préconisant un équilibre [E(Rawls)] raisonnable et équitable, à l'avantage des plus défavorisés.

2.2 Un interventionnisme quasi non keynésien (H6)

A la question abyssale de savoir ce qu'est une société juste, J. Rawls répond qu'il ne peut s'agir que d'une société qui prend en compte le sort des plus défavorisés. Son principe de différence traduit le critère « maximum minimorum », au sens où les inégalités sociales et économiques ne sont acceptables qu'au plus grand bénéfice des moins avantagés de la société. Contrairement à l'utilitarisme, cette position morale et éthique justifie l'intervention de l'État, rejetant ainsi l'inertie décisionnelle en matière de politique publique redistributive ; soit le non interventionnisme de l'État-gendarme classique et néoclassique. J. Rawls envisage la société comme un lieu de vie, de liberté et d'égalité, au sein duquel les individus coexistent et réalisent leurs projets de vie rationnels, à partir d'un système équitable de coopération. Pour ce faire, sa quête de cohésion sociale l'amène à une position morale et éthique individuelle, dont la portée collective prend la forme d'une empathie institutionnelle à l'avantage des plus défavorisés. Cela explique son opposition aux libertariens qui défendent ardemment la propriété privée, y compris les talents au moyen d'un État minimal non-redistributeur (Nozick 1974). Sa quête d'égalité l'amène à récuser toute idée de mérite, qui ne peut à ses yeux, nullement être associée à un contexte familial et social avantageux. C'est le cas, encore moins, pour des dons innés personnels comme les talents par exemple. Cet argument de J. Rawls, s'appuie sur l'idée selon laquelle, même ceux qui ont des dons innés, ont nécessairement besoin de la société pour les faire fructifier. Dès lors, ceux qui possèdent ces dons innés avantageux, ne peuvent jouir de leurs fruits que si cela se fait au bénéfice des plus défavorisés (Iroegbu 1991). Cet égalitarisme libéral rawlsien à visée redistributive s'oppose aux utilitaristes, auxquels il est reproché de traiter les individus comme des moyens et non comme des fins. Cela a suscité la critique des communautariens qui accusaient J. Rawls de traiter aussi les individus comme tels, contrairement à ce qu'il reprochait lui-même aux utilitaristes (Sandel 1982). Or la visée redistributive rawlsienne, loin de faire intervenir l'État dans une perspective de relance macroéconomique keynésienne, se préoccupe plutôt d'équité et de justice sociale.

2.3 La propriété privée, le rôle de l'État et l'éthique de la dignité humaine (H7)

La controverse sur le rôle de l'État et la propriété privée portée par les libertariens renvoie aux célèbres échanges entre Robert Nozick et John Rawls. Elle posait la question de l'existence même d'un État et son rôle éthique dans l'organisation de la société et le respect de la dignité humaine.

Farouche partisan de l'État minimal dans « Anarchie, Etat et Utopie », Nozick (1974) voue aux gémonies la social-démocratie défendue par J. Rawls. Pour le chef de file des libertariens, les critères de justice redistributive violent les droits fondamentaux des individus, particulièrement le droit de propriété privé (ex : propriété individuelle de soi - talents, dignité ; biens acquis par le travail - capacité productive). Chacun doit être reconnu comme étant le seul propriétaire légitime de lui-même, de ses capacités productives et des biens qui en sont issus grâce à son travail. Chaque individu étant en droit de faire ce qu'il désire des biens acquis en toute légalité, ces critères sont immoraux. L'État minimal n'a pas vocation à porter atteinte aux libertés individuelles. Étant le seul en mesure de respecter les droits fondamentaux des citoyens, il ne peut manipuler les biens privés sans porter atteinte à la dignité du propriétaire.

Tout prélèvement étatique sur le revenu à visé compensatoire des inégalités constitue une violation de droits fondamentaux ; car une telle intervention étatique transfère une partie des capacités productives des uns à l'avantage des plus défavorisés. Cette critique de R. Nozick ne s'inscrit cependant pas dans le paradigme de l'impératif catégorique kantien dont se réclame J. Rawls. En effet, pour ce dernier, la dignité de ceux qui sont décrétés favorisés n'est guère respectée s'ils sont traités comme de simples moyens d'accumulation de richesses, et non comme des « fins en soi ». Dès lors, l'engagement kantien chez J. Rawls se traduit par une éthique de la dignité en termes de solidarité humaine.

3. La justice sociale et la soutenabilité du développement (C3)

3.1 L'arbitrage égalité-liberté (H8)

La controverse sur l'arbitrage égalité-liberté a été portée par les libéraux, dont Friedrich Von Hayek qui fut séduit par la tonalité première des travaux de J. Rawls accordant la priorité à la liberté. Dans la logique du principe de Pareto, Hayek (1976) soutient que toute politique de justice sociale implique une violation de l'égalité des droits ; ce qui sous un angle sacrificiel est une nouvelle forme de servitude. Il explique que les inégalités économiques et sociales sont favorables aux désavantages de la société, car ceux-ci bénéficient

de possibilités d'emplois plus rémunérateurs grâce aux grandes fortunes constituées. Une telle liberté de création de richesse est collectivement plus avantageuse que si des surplus leur étaient distribués par ces grandes fortunes (Hawi 2019). Friedrich Von Hayek raisonnait alors dans la logique de ce qui est désormais convenu de désigner par le vocable « Trickle-down effect » ou « effet de ruissellement ». La conception rawlsienne de la justice conteste un tel ordre, et fait de J. Rawls un précurseur de la dénonciation d'une telle vision de la justice qui fait prévaloir le bien sur le juste.

3.2 L'éthique de la discussion et le ciblage des populations défavorisées (H9)

La « Théorie de la justice » de J. Rawls s'est ainsi affranchie de l'utilitarisme, peu enclin à la discussion pour atteindre l'équilibre-optimum [E(Utilitariste)] du maximum de bonheur pour le plus grand nombre.

Avec le contractualisme rawlsien auquel est associé un consensus minimal et une perspective de discussion, elle a maintenu entrouvertes les portes de l'intervention étatique. Elle implique ainsi une exigence de dépassement du système capitaliste qui consacre les inégalités issues des rapports de force sociaux de production (« No Trickle-down effect »). L'héritage rawlsien du principe de différence permet de lever la contrainte de statu quo à l'optimum économique fixée par le critère de Pareto. Se mettre d'accord dans une position originelle sous voile d'ignorance, sur des principes équitables de justice sociale, permet alors d'obtenir un équilibre [E(Rawls)] issu d'une procédure de délibération. Cela implique certes un consensus légitime, associé à une décision conforme à la raison ; qui cependant, doit être consolidé en étant dérivé d'un processus de discussion interactionnel de type habermassien. Une telle perspective kantienne, d'articulation entre l'action et la morale, démarque J. Rawls de la raison pratique utilitariste.

Ainsi, des utilitaristes à Rawls, il y a un changement de caractéristiques en termes de raison pratique et de devoir social d'un côté, et d'institutions et de gouvernance de l'autre côté. Ces caractéristiques sont au cœur de débats d'actualité en matière de justice sociale, tant dans les pays développés que dans ceux en développement ; notamment en ce qui concerne les effets sociaux dévastateurs des politiques d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne. Ces débats fort éclairants, mettent en relief la portée économique de l'analyse rawlsienne de la justice. Celle-ci se traduit surtout par des implications de politique économique, sous la contrainte d'un ciblage efficace des populations les plus défavorisées.

3.3 Pour un développement socialement soutenable (H10)

Cet héritage représente la perspective ouverte par la féconde réflexion de

J. Rawls. En effet, la matrice de pensée rawlsienne va au-delà de l'analyse utilitariste du développement, en fournissant des fondements éthiques à sa soutenabilité. Elle ne traite pas que de l'organisation politique et sociale, mais a aussi des implications économiques dont la portée en termes d'égalité de liberté et d'équité structurent la dimension socialement soutenable du développement. En effet, il y a une perspective de soutenabilité sous-jacente à la justice rawlsienne comme équité, qui réside dans la complexité contractualiste des combinaisons intra/intergénérationnel et individu/personne. La raison pratique qui y prend une dimension collective intégrée aux trois principes structurants de justice sociale, ne s'accommode pas d'une participation passive par simple adhésion. Elle exige une participation active et responsable sous la forme d'un engagement, par le partage des objectifs et des moyens. Dans sa quête de cohésion sociale, cette perspective convoque un consensus minimal, qui doit être renforcé par une éthique de la discussion assujettie à une procédure de délibération moralement argumentée (Habermas 1999). C'est ce creuset structurant, sous impératif catégorique, qui lui confère une dimension capacitaire transmissible de manière intra et intergénérationnelle. En effet, en définissant le développement comme l'expansion des libertés (« Development As Freedom »), Sen (1999) insiste sur la non liberté comme angle mort du développement. Il met en mouvement la raison pratique de l'agent économique en tant que personne.

Dans l'approche des capacités, sa capacité interactionnelle est structurée par un fonctionnement effectif ou potentiel, en termes de savoir-être et de savoir-faire. Dès lors, au-delà des calculs égoïstes sur les biens, on peut considérer que la personne est responsable en étant aussi capable de calculs sur les normes sociales ; de sorte que sa raison pratique, priorisant le juste sur le bien, la prédispose à un développement socialement soutenable. Cela traduit la sortie d'un utilitarisme benthamien non-inclusif, de stricte accumulation, pour intégrer une vision plus inclusive de partage solidaire et équitable de valeurs éthiques, dans son principe explicatif et justificatif de l'action.

Cette conception innovante remonte autant à « La théorie des sentiments moraux » (Smith 1759) qu'au personnalisme d'Emmanuel Mounier. En se fondant sur la « sympathie », comme trait de caractère d'une personne, A. Smith concevait un individu capable d'empathie ; une valeur éthique indispensable à l'interaction sociale. Le personnalisme, doctrine philosophique du début du 20e siècle, génératrice d'un héritage anti-libéral, oppose la personne à l'individu. Il s'inscrit dans une conception irréductible de l'Homme dans ses rapports avec la nature et la société. Il en découle un principe moral fondamental selon lequel « une action est bonne dans la mesure où elle respecte la personne humaine et contribue à son épanouissement ». Sa dimension éthique est ainsi d'essence kantienne, en insistant sur le positionnement

moral du sujet en tant que personne capable d’être à elle-même sa propre fin.

Ces valeurs fondent l’épanouissement de la personne, en contribuant au développement de son pouvoir d’agir et de celui de sa collectivité ; ce qui relève d’une anthropologie économique, qui privilégie la personne responsable en remettant en cause l’individualisme et l’hédonisme (Mahieu 2016). Ainsi, à l’opposé de l’utilitarisme, l’exaltation de la primauté de la personne permet de la purifier par la désaliénation de l’individu, rejoignant par-là, la responsabilité individuelle et collective requise dans le contractualisme rawlsien.

Au total, 50 ans après sa parution, nombreux sont les faits d’héritage de « la théorie de la justice comme équité » de John Rawls, qui subsistent. Ils représentent un véritable marqueur de passage d’un paradigme à l’autre en matière de gouvernance institutionnelle d’une société à vocation civilisée. En mettant la logique procédurale et distributive au cœur de l’édifice social, la Théorie de la justice de J. Rawls est intervenue comme un axe de césure entre « un avant » et « un après ».

La large diffusion de ces faits d’héritage interroge la manière dont ils peuvent être analytiquement exploités dans le contexte subsaharien francophone actuel.

4. Exemples d’usages de l’héritage rawlsien en Afrique subsaharienne francophone

Ce numéro spécial témoigne, à travers sept essais pluridisciplinaires, des usages qui peuvent découler 50 ans après, des formes d’héritage telles que répertoriées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Tableau de synthèse des formes d’héritage de J. Rawls

| Code | | Faits d’héritage |
|---|--------------------------|---|
| Catégories (C _x) | Classe (H _x) | |
| C ₁ Les héritages épistémologiques et conceptuels de J. Rawls | H ₁ | Le contractualisme rawlsien |
| | H ₂ | Les biens premiers rawlsiens et leur principe de répartition |
| | H ₃ | Les principes structurants de la justice sociale |
| | H ₄ | Les fondements du libéralisme politique |
| C ₂ Le réformisme égalitariste et l’intervention de l’Etat | H ₅ | Une pensée innovante sur la justice dans un contexte libéral |
| | H ₆ | Un interventionnisme quasi non keynésien |
| | H ₇ | La propriété privée, le rôle de l’Etat et l’éthique de la dignité humaine |
| C ₃ La justice sociale et la soutenabilité du développement | H ₈ | L’arbitrage égalité-liberté |
| | H ₉ | L’éthique de la discussion et le ciblage des populations défavorisées |
| | H ₁₀ | Pour un développement socialement soutenable |

Source : les auteurs

Le numéro spécial s'organise en trois axes thématiques, qui comportent chacun un certain nombre d'articles.

Le premier axe, comprend deux articles, dont celui-ci qui introduit le numéro spécial. L'axe s'intitule: « Introduction générale à l'héritage de Rawls ». Il fait un état des formes d'héritage de J. Rawls pour une justice sociale, environnementale et climatique, le tout dans une perspective de développement soutenable.

L'autre article, coécrit par Ernest Mbonda et Rima Hawi, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C1H4, C2H5 et C3H10. Il s'intitule : « Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls. ». Les auteurs soulignent que l'approche en termes de biens premiers sociaux, l'un des héritages majeurs de J. Rawls, et l'approche par les capacités de A. Sen, ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être ; et au-delà de la justice sociale, d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice environnementale et climatique. Ils envisagent de montrer comment ces approches pourraient fournir un cadre conceptuel susceptible de penser l'environnement et le climat en termes d'équité, comme prolongements de la justice sociale dans les négociations internationales.

Le deuxième axe comprend quatre articles. Il s'intitule : « J. Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone ». Ces articles mettent l'accent sur la justice sociale en matière de gestion de l'environnement en présentant des exemples en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun.

L'article de Jean Marcel Koffi mobilise ainsi les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H6, C2H7 et C3H10. Il s'intitule : « 50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ? ». Cet article analyse la problématique de la déforestation et de la dégradation forestière qui se pose avec acuité depuis plusieurs décennies, y compris dans les forêts classées. La soutenabilité de la gestion de celles-ci, est interrogée, du fait de leur exploitation agricole illégale par des populations rurales qui en réclament régulièrement la propriété ancestrale. L'auteur interroge la manière dont la matrice de pensée rawlsienne peut encore être utile dans la gestion des forêts classées, en en tirant des implications de politique, notamment en termes d'égalité des capacités au sens de A. Sen.

L'article suivant, coécrit par Ndickou Gaye et Alioune Kane, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C2H7 et C3H9. Il s'intitule : « Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore ». Il interroge la justice socio-environnementale pour les pêcheurs face aux risques d'impacts potentiels de l'extraction d'un gisement préto-gazier. Face à la vulnérabilité des

sites de pêche et aux menaces sur les activités socio-économiques, les perceptions d'acteurs locaux en lutte pour la défense de l'environnement, interrogent les principes structurants de justice sociale rawlsiens.

L'article coécrit par Anastasie Mendy, Pierre Morand, Jean-Luc Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C2H7 et C3H9. Il s'intitule : « La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar ». Il analyse le problème de l'accès équitable à l'eau potable, face à l'urbanisation massive de la région de Dakar (Sénégal), qui s'accompagne de pressions humaines croissantes sur des milieux fragiles et le réseau public de distribution d'eau. Malgré près de trente ans de réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine, instaurant un partenariat public-privé, les enjeux liés aux problèmes structurels de ravitaillement continu en eau potable restent énormes. A partir d'enquêtes auprès de ménages, d'acteurs du secteur de l'hydraulique urbaine et d'usagers de pompes et puits privés, les auteurs révèlent de fortes inégalités d'accès à l'eau potable. Ils questionnent la manière dont la vulnérabilité hydrique peut impacter l'accès équitable à l'eau potable.

L'article de Sébastien Ateba Mintolo mobilise les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H5, C2H7 et C3H10. Il s'intitule : « Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls ». Dans une perspective de « justice intergénérationnelle », il convoque le principe de « juste épargne » de J. Rawls pour analyser les comportements sociaux de protection de l'environnement au Cameroun. Il questionne contextuellement la logique contractualiste inhérente à ce principe, qu'il traduit comme un accord intergénérationnel de partage équitable de la charge de réalisation et de maintien d'une société juste. Le poids des responsabilités individuelles et collectives est alors interrogé dans le processus de création d'institutions sociales justes, garantes des libertés fondamentales au service du bien-être intra et intergénérationnelle.

Le troisième axe comprend un article. Il s'intitule : « Inégalité de genre et vulnérabilité ». Il traite des inégalités de genre à l'aune de la théorie de la justice sociale.

L'article d'Alida Chiaba Nado, mobilise les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H6 et C3H10. Il s'intitule : « Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire) ». Cet article analyse d'un point de vue sociologique, le harcèlement sexuel dans le monde du travail, à l'aune de la théorie de la justice comme équité. L'auteure montre que les femmes sont en situation de vulnérabilité socio-économique dans le monde du travail, du fait de la disqualification sociale dont elles sont victimes dans une société de

domination patriarcale. En s'appuyant sur la définition du harcèlement sexuel de l'Organisation Internationale du Travail, elle montre que cette situation crée un terreau favorable au harcèlement sexuel ; ce qui affecte l'égalité des chances au travail. Cette atteinte à l'estime de soi et à la dignité de la femme, résultant de stéréotypes sociaux structurellement dénués de principes structurants de justice rawlsiens, constitue un enjeu majeur de politiques publiques correctives.

Conclusion

Chacun des articles de ce numéro spécial mobilise sous des formes spécifiques les apports majeurs hérités de la pensée de J. Rawls pour analyser une problématique d'actualité, en matière de gestion de l'environnement et du genre en Afrique subsaharienne francophone. Les usages analytiques qui en sont faits, en Côte d'Ivoire, au Sénégal ou au Cameroun, révèlent pourquoi et comment la théorie de la justice de J. Rawls demeure toujours fort utile cinquante ans après son émergence.

Bibliographie

Berlin, Isaiah. *Quatre essais sur la liberté*. New York: Oxford University Press, 1969.

Habermas, Jürgen. *De l'éthique de la discussion*. Paris : "Champs essais". Flammarion, 1999.

Hawi, Rima. "Rawls et l'économie: les leçons des archives de Harvard". *Cahiers d'économie Politique*. Vol. 68, n° 1 (2015): 119-145. doi:10.3917.

Hawi, Rima. *John Rawls. Itinéraire d'un libéral américain vers l'égalité sociale*: Classiques Garnier, 2016.

Hawi, Rima. " John Rawls, un philosophe chez les économistes" . *La Vie des idées* (2019): 1-17.

<https://laviedesidees.fr/John-Rawls-un-philosophe-chez-les-economistes>

Hayek, Friedrich Von. 1976. *Law, legislation and liberty*. Vol. 2. The mirage of social justice. London : Routledge and Kegan.

Iroegbu, Pantaleon. "La pensée de Rawls face au défi communautarien" . *Revue Philosophique de Louvain*. Quatrième série, tome 89, n°81 (1991): 113-128. https://www.persee.fr/doc/phlou_00353841_1991_num_89_81_6674



Leclerc, Arnaud. “Lectures critiques”. Presses de Sciences Po. “*Raisons politiques*”. 2 n°34 (Juin) (2009): 191-195. <https://doi.org/10.3917/rai.034.0191>

MacIntyre, Alasdair. *After Virtue*. 1ère ed. 1981. Notre Dame: University of Notre Dame Press, 1984.

Mahieu, François-Régis. *Une anthropologie économique*. Paris: Ethique Economique. L’Harmattan, 2016.

Nozick, Robert. *Anarchy, State and Utopia*. Trad. Anarchie, *Etat et utopie*. Paris : PUF, coll. Libre échange, 1974.

Rawls, John. *A Theory of Justice, Harvard*: Harvard University Press, 1971.
Rawls, John. *La Théorie de la justice*. Traduction française de C. Audard, Paris : Seuil, 1987.

Sandel, Michael J. *Liberalism and the Limits of Justice*. Cambridge: Cambridge University Press, 1982. doi: 10.1017

Sen, Amartya K. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999.

Smith, Adam. *The Theory of Moral Sentiments*. Glasgow: Ecos, 1759.



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

**N° 20 (1),
JANUARY-JUNE 2023.**